

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 décembre 2022
Délibération n°8

L'An deux mille vingt-deux le quinze décembre à 20h30, le Conseil Municipal convoqué le neuf décembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - CAIRE Maéva - CARRE-PIERRAT Amandine - MOSSO Véronique - VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard

Absents :

Procurations : KIRKYACHARIAN Luc à MOREAU Gaëlle - ALPHAND Thierry à HERMITTE Jean-Pierre - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi

Monsieur MOUTIER Gérard a été nommé secrétaire.

OBJET : EVOLUTION DU REGIME DES ASTREINTES APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX

Madame le maire expose qu'afin d'assurer dans de meilleures conditions la gestion des situations nécessitant l'intervention urgente des services communaux, en particulier la nuit, les week-ends ou les jours fériés, il semble nécessaire de faire évoluer le régime des astreintes applicables aux agents communaux.

Madame le Maire précise qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Objet de l'astreinte :

L'objet est d'avoir en permanence un agent des services techniques qui puisse être en mesure d'intervenir à tout moment de façon à assurer un fonctionnement optimal des services publics, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'intervention peut se justifier, notamment, en cas :

- D'événements naturels sur le territoire communal : neige, verglas, crue torrentielles, glissement de terrain, éboulement...
- De dysfonctionnement sur les réseaux d'eau potable ;
- De dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou infrastructures et sur l'ensemble du territoire communal (suite à un accident, un acte de vandalisme, en cas de manifestation locale, etc.) ;

Durant la période hivernale, du 1^{er} décembre au 31 mars, l'agent d'astreinte sera chargé de déclencher les tournées de déneigement. Il sera obligatoirement domicilié sur la commune afin de pouvoir apprécier les conditions de la chute de neige.

En dehors de la période hivernale, l'agent d'astreinte devra être domicilié à moins de 30 minutes de la commune.

L'objet de l'intervention pendant l'astreinte, en dehors du déneigement, est de pouvoir mettre en sécurité l'événement ou la situation, les biens et les personnes et de mettre fin à la situation d'urgence sans forcément solutionner le dysfonctionnement de manière durable.

Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Sont concernés les emplois d'agent technique polyvalent appartenant à la filière technique et relevant des services techniques, occupant un emploi non saisonnier, fonctionnaires ou contractuels.

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. Un planning trimestriel sera établi.

Les changements d'un commun accord entre agents sont possibles. S'il ne trouve personne pour le remplacer, l'agent initialement prévu ne pourra refuser de prendre son tour d'astreinte. Les congés ne pourront être pris pendant une période d'astreinte que si l'agent d'astreinte a trouvé un remplaçant pour cette période.

L'agent d'astreinte disposera d'un téléphone dédié dont le numéro sera communiqué au public. L'agent d'astreinte disposera d'un véhicule communal qu'il sera autorisé à stationner à son domicile.

L'astreinte « agent » pourra être doublée d'une astreinte « élu ».

Interventions et indemnisation :

En dehors des cas de déneigement et en cas d'intervention pendant sa période d'astreinte, l'agent sera chargé d'informer l'élu d'astreinte, le cas échéant.

Il rendra compte également ensuite au responsable des services techniques en précisant notamment l'origine de l'appel, le motif, la nature des travaux engagés et leur durée sur le cahier d'intervention astreintes.

Si l'agent doit intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

En cas d'intervention, dans le cas d'heures supplémentaires (c'est-à-dire réalisées au-delà de 35 heures hebdomadaires), les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les taux en vigueur.

Les heures pourront également être récupérées, sous la forme d'un repos compensateur, sur demande formulée par l'agent et après validation du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés, le repos compensateur équivaut alors à la durée du travail supplémentaire effectué majoré dans les mêmes proportions que la rémunération soit 100% la nuit (entre 22 heures et 5 heures) et 66% (2/3) les dimanches et jours fériés.

Les agents de la filière administrative de catégorie A, B et C, fonctionnaires ou contractuels, pourront également, sur décision de l'autorité territoriale, être exceptionnellement placés en période d'astreinte pour assurer la continuité et le bon déroulement du service public, notamment sur les journées de scrutin électoral.

Ces astreintes seront soumises aux mêmes dispositions que les astreintes des agents de la filière technique.

Sur ces bases, madame le maire invite le conseil à se prononcer sur l'institution de ce régime d'astreintes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la saisine du CST, comité social territorial en date du 7 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Sous réserve de l'avis favorable du CST, comité social territorial,

- **Décide** d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif ci-dessus ;
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent ;
- **Charge** Madame le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits